



STATUTS DE L'ASSOCIATION DES CYCLOVALLEES DU COUSERANS

ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION

Il est fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination «Association des Cyclovalées du Couserans» dont la durée est illimitée.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour but de :

- développer, promouvoir et inciter à l'usage du vélo dans le Couserans pour tous les déplacements ;
- informer, conseiller et accompagner toute personne physique ou morale dans sa pratique du vélo et dans ses projets pour développer l'usage du vélo au quotidien ;
- mettre en réseau les différents acteurs-ices du territoire impliqué-es dans la promotion du vélo ;
- se rendre accessible au plus grand nombre, dans une démarche d'économie circulaire (recyclage et réutilisation de pièces), locale, solidaire et conviviale ;
- mettre en place des services destinés à atteindre les buts de l'association.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé à la mairie de Saint Lizier, place de la Mairie, 09190 Saint-Lizier. Il pourra être transféré par simple décision de la collégiale.

ARTICLE 4 – ADMISSION ET ADHÉSION

Fait partie de l'association toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et au règlement intérieur. Elle devra s'acquitter d'une cotisation dont le montant annuel est fixé par la collégiale et validé en assemblée générale. Il sera révisable tous les ans.

ARTICLE 5 – RADIATIONS

Ne fait plus partie de l'association, la personne qui :

- a) démissionne volontairement sur simple demande écrite faite auprès de la collégiale,
- b) décède,
- c) ne paie pas sa cotisation de l'année en cours,
- d) subit une radiation prononcée par la collégiale pour motif grave, l'intéressé.e ayant été préalablement invité.e, par lettre recommandée, à fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés. Il ou elle peut déposer un recours devant l'assemblée générale. Il ou elle pourra se faire assister de la personne de son choix.

ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations,
- b) les subventions publiques ou privées,
- c) les dons en nature ou financiers,
- d) les produits des ventes et des prestations réalisées par l'association dans le cadre de la poursuite de ses objectifs,
- e) et de manière générale toutes les ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 7 – COLLÉGIALE

Le conseil d'administration de l'association est organisé en collégiale. C'est l'instance de coordination de l'association. La collégiale a pour missions d'assurer la gestion générale de l'association et de la représenter. Elle est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan juridique. La collégiale est composée de 5 à 11 personnes, et tend vers la parité dans sa composition. Ces personnes sont élues lors de l'assemblée générale pour 1 année. Elles sont rééligibles. Dans sa constitution, la collégiale vise à être représentative des différentes parties géographiques du Couserans.

Un(e) salarié(e) employé(e) par l'association ne peut être membre du Conseil d'Administration organisé en collégiale.

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DE LA COLLÉGIALE

La collégiale fonctionne sans rapport de hiérarchie entre ses membres. Tous les membres de la collégiale sont co-président.e.s de l'association. Pour qu'une réunion soit valable, au moins la moitié des membres de la collégiale doit être présente ou représentée.

Dans le cadre de la représentation, le nombre de pouvoirs est limité à un par personne.

La collégiale se réunit au moins 4 fois par an ou à la demande d'au moins 1/3 de ses membres. Chaque réunion donne lieu à un compte rendu distribué à tous les membres de la collégiale et aux membres de l'association sur demande. Les décisions prises s'imposent à tous-tes.

La collégiale peut inviter aux réunions toute personne susceptible d'enrichir sa réflexion et d'apporter son expertise, mais qui n'aura pas droit de vote (rôle consultatif).

Le rôle d'employeur est assumé par l'ensemble des membres de la collégiale.

ARTICLE 8.1 – TRÉSORIER

La collégiale choisit un.e trésorier.e et, si nécessaire, un.e trésorier.e adjoint.e, parmi ses membres. Le.la trésorier.e est chargé.e de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il.elle effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance des autres co-président.es. Il.elle tient une comptabilité régulière de

toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle, qui statue sur la gestion.

ARTICLE 8.2 – SECRÉTARIAT

Pour chaque AG et chaque réunion de collégiale, une personne est choisie pour en rédiger le compte-rendu. Les différentes fonctions de secrétariat (relevé du courrier postal et numérique, tenue de la liste des adhérents, archivage des documents, etc.) se répartissent entre les membres de la collégiale, afin de favoriser l'autogestion et la transmission des connaissances. Certaines fonctions peuvent être prises à tour de rôle.

ARTICLE 8.3 – PRISES DE DÉCISIONS DE LA COLLÉGIALE

La prise de décisions au sein de la collégiale s'obtient, dans la mesure du possible, par consensus après débat et discussion entre toutes les personnes présentes. Ces délibérations permettent de formuler une proposition dans laquelle les avis et les sensibilités de l'ensemble des membres de la collégiale sont pris en compte. Des moyens (internes ou externes) sont recherchés pour atteindre ce consensus.

Si aucun consensus ne peut être trouvé, la décision est reportée à la réunion suivante lors de laquelle une nouvelle recherche de consensus est discutée. En cas de nouvel échec, la décision est prise par un vote à la majorité des deux-tiers.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous-tes les adhérent-es de l'association. Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérent-es de l'association sont convoqué-es par courriel, courrier ou texto. L'ordre du jour figure sur les convocations et traite entre autres des rapports moraux d'activités et financiers et de l'élection de la collégiale.

Les décisions sont prises à mains levées et les votes sont comptabilisés à la majorité des présents ou représentés. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les adhérent-es, y compris absent-es ou représenté-es.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, si besoin est, sur décision de la collégiale ou sur la demande d'au moins un tiers des adhérent-es de l'association.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION

La dissolution peut être prononcée par une assemblée générale extraordinaire à la condition que le quorum représente au moins 1/3 des adhérent-es de l'association. Un ou plusieurs liquidateurs sera alors nommé et l'actif net sera reversé à des établissements publics, d'intérêts publics, ou associations poursuivant un but analogue conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1991.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation aura lieu sous les mêmes conditions.

Si ce quorum n'est toujours pas atteint lors de la troisième assemblée générale, les personnes présentes délibèrent quel que soit leur nombre.

ARTICLE 12 – MODIFICATION STATUAIRE

Les statuts peuvent être modifiés par la collégiale. Ils seront soumis à approbation en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 13 - REPRÉSENTATION ET ACTIONS EN JUSTICE

L'association :

- utilise tous les moyens licites nécessaires à la réalisation de son objet, notamment les recours administratifs ou contentieux en cas d'aménagement de voirie non conforme à la loi LAURE, ou à tout dispositif équivalent ;
- peut, conformément à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ester en justice en son nom, ou de manière solidaire, pour faire valoir le droit des causes qu'elle défend dans son objet ;
- peut, par conséquent, engager des actions en justice pour appuyer et défendre sa position et ses actions en vue d'atteindre les objectifs définis dans l'article 2 des présents statuts ;
- peut se porter partie civile pour assister les victimes de violence routière.

Quand l'association engage une action en justice, un·e co-président·e est mandaté·e par la collégiale pour agir en son nom et signer les documents nécessaires.

Quand l'association doit se défendre (si elle est attaquée), toute la collégiale est responsable de la représenter, sauf si elle délègue cette mission à une ou plusieurs personnes.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par la collégiale, destiné à fixer les différents points qui ont trait à l'administration et aux activités internes de l'association.

ARTICLE 15 - APPARTENANCE

L'association n'a aucune appartenance religieuse ni étiquette politique.

L'association s'interdit toute discrimination.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale constitutive du 12/04/2022.

Ils ont été modifiés lors des Assemblées Générales extraordinaires du 13 /12/2022 et du 14/06/2025